

SNCI – Co-Investissements – Termes Principaux

Ce document est préparé à titre purement indicatif et contient un résumé des principaux termes et conditions considérés par la *Société Nationale de Crédit et d'investissement* (la **SNCI**) dans le cadre de ses co-investissements. Il ne constitue ni un engagement contractuel, ni une offre ou sollicitation d'investissement de la part de la SNCI. Il n'est pas exhaustif et d'autres termes et conditions pourront être communiqués ultérieurement lors de la phase de discussion et de structuration. Les termes définitifs seront établis dans la documentation juridique applicable au véhicule d'investissement concerné (le **Co-investissement**).

1. Structuration du Co-investissement

Le Co-investissement sera réalisé par l'intermédiaire d'un véhicule de co-investissement dédié (le « **SPV** ») doté d'une personnalité juridique propre et permettant de limiter la responsabilité des investisseurs au montant de leur engagement. La gestion du SPV, y compris la gestion de la participation dans la société de portefeuille et l'ensemble des décisions y afférentes, est déléguée au gestionnaire du fonds principal (le **Gestionnaire**)¹. Le SPV ne recourra à aucun effet de levier.

2. Supervision réglementaire

Le Gestionnaire devra détenir toutes les licences et autorisations réglementaires requises afin d'exercer ses activités de gestion, émises par l'autorité de surveillance compétente (CSSF ou équivalent). Le SPV et/ou le Gestionnaire devra être sous la supervision d'une autorité de surveillance. Un avis juridique adressé à l'attention de la SNCI pourra être requis afin d'obtenir certaines confirmations d'ordre juridique, réglementaire et/ou fiscale concernant le SPV et son Gestionnaire.

3. Principes fondamentaux

L'investissement et la sortie de la SNCI seront réalisés dans les mêmes conditions (mêmes risques et gains, tant à la hausse qu'à la baisse, niveau de subordination identique, mêmes conditions financières et juridiques) entre le SPV et le fonds principal. L'investissement sera réalisé dans des conditions normales de marché, remplissant le critère d'opérateur en économie de marché. Les investisseurs privés (établissements de crédit, fonds privés, family offices, investisseurs institutionnels, etc.) devront représenter au moins 30 %. Les distributions faites à la SNCI seront versées intégralement en numéraire, sans délai, et sans mécanisme de *hurdle* ou de *carried interest*.

4. Nature de l'investissement

L'investissement du SPV dans la société de portefeuille prendra la forme de capital ou d'une combinaison de capital et de prêt, selon la structuration retenue par le Gestionnaire conformément au droit applicable.

¹ Pour les besoins de ce document, le terme « Gestionnaire » désigne également, le cas échéant, un conseiller en investissement fournissant des services de conseil en investissement concernant le Fonds.

5. Reporting et valorisation

Le Gestionnaire fournira à la SNCI un reporting calqué sur celui préparé pour le fonds principal, mutatis mutandis, conformes aux standards et recommandations prônés par Invest Europe, y compris au moins quatre rapports trimestriels et un rapport annuel. Ces rapports devront inclure, en particulier, la politique d'évaluation et le modèle d'évaluation utilisés, qui devront être conformes aux recommandations prônées par Invest Europe. Le Gestionnaire ne percevra ni frais de gestion ni rémunération de surperformance au titre du SPV (« no fee, no carry »).

6. Droit à l'information

La SNCI recevra toute informations que le SPV ou le Gestionnaire (y compris lorsqu'il agit pour le compte du fonds principal) reçoivent de la société de portefeuille et sera expressément autorisée à communiquer toute information, si applicable, à ses fiduciaires (l'État du Grand-Duché de Luxembourg, le Fonds Souverain Intergénérationnel du Luxembourg (FSIL)) ainsi qu'aux fins de la gouvernance interne de la SNCI et de ses fiduciaires.

7. Substance économique luxembourgeoise

La société de portefeuille devra contractuellement s'engager à maintenir ou établir une présence effective au Grand-Duché de Luxembourg. Un plan d'affaires détaillé décrivant les activités envisagées, les objectifs opérationnels et un calendrier de mise en œuvre sera soumis préalablement à l'investissement. La société de portefeuille devra fournir un rapport semestriel concernant la mise en œuvre du plan d'affaires. Elle devra également s'engager à développer des synergies avec l'écosystème économique luxembourgeois et à participer activement à des collaborations avec des acteurs et partenaires locaux.